

---

# PLAN CANICULE 2018

---



### COUP DE CHALEUR :

#### Travaux exécutés en ambiance chaude

Apparition de symptômes tels que :

- > Grande faiblesse, grande fatigue, maux de tête, étourdissements, vertiges.
- > Propos incohérents, perte d'équilibre, perte de connaissance

Premiers symptômes du coup de chaleur : Urgence médicale ---> Premiers secours rapidement :

- > Alerter les premiers secours en composant le 15, le 18 ou le 112 à partir d'un téléphone portable,
- > Transporter la personne à l'ombre ou dans un endroit frais et lui enlever ses vêtements,
- > Asperger la personne d'eau fraîche,
- > Faire le plus de ventilation possible

### FACTEURS POUVANT CONTRIBUER AUX COUPS DE CHALEUR EN PÉRIODE DE CANICULE :

#### Les facteurs environnementaux :

- > Ensoleillement intense,
- > Température ambiante élevée,
- > Humidité élevée,
- > Peu de circulation d'air ou circulation d'air très chaud,
- > Pollution atmosphérique.

#### Les facteurs liés au travail :

- > Travail dans des bureaux et espaces installés dans des bâtiments à forte inertie thermique,
- > Travail physique exigeant (manutentions lourdes et/ou rapides),
- > Pausages de récupération insuffisantes,
- > Port de vêtements de travail empêchant l'évaporation de la sueur,
- > Chaleur dégagée par les machines, les produits et les procédés de travail (fonderies, boulangeries, pressing, agroalimentaire...)
- > Utilisation de produits chimiques (solvants, peintures...)

#### Les facteurs personnels :

- > Exposition brutale à la chaleur,
- > Méconnaissance du danger relié au coup de chaleur,
- > Mauvaise condition physique,
- > Insuffisance de consommation d'eau,
- > Manque de sommeil,
- > Consommation excessive d'alcool, de tabac ou une alimentation trop riche,
- > Port de vêtements trop serrés et trop chauds,
- > Pathologies préexistantes (pathologies cardio-respiratoires, troubles métaboliques, pathologies neuropsychiatriques,...) et/ou prise de médicaments.



## Les niveaux d'alerte du Plan National Canicule

---



Météo France, l'Institut de veille sanitaire, en lien avec la Direction générale de la santé (DGS), veillent et alertent quotidiennement sur les risques de survenue de fortes chaleurs.

### NIVEAU 1 - VEILLE SAISONNIÈRE vigilance verte de Météo France

- Veille saisonnière correspond à une couleur verte sur la carte de vigilance météorologique.
- Ce niveau est activé automatiquement du 1er juin au 31 août de chaque année. En cas de chaleur précoce ou tardive, la veille saisonnière peut être activée avant le 1er juin ou prolongée après le 31 août.
- Vérification des dispositifs opérationnels, mise en place d'une surveillance météorologique et sanitaire, dispositif et ouverture de la plate forme téléphonique nationale : 0 800 06 66 66.

### NIVEAU 2 - AVERTISSEMENT CHALEUR vigilance jaune de Météo France

- Avertissement chaleur est une phase de veille renforcée permettant aux différents services de se préparer à une montée en charge en vue d'un éventuel passage au niveau 3 - alerte canicule et de renforcer des actions de communication locales et ciblées (en particulier la veille de week-end et de jour férié).

### NIVEAU 3 - ALERTE CANICULE vigilance orange de Météo France

- Sur la base de la carte de vigilance météorologique de Météo-France (vigilance orange), les préfets de départements peuvent déclencher le niveau 3 - alerte canicule.
- La décision de déclencher le niveau 3 - alerte canicule prend en compte, le cas échéant, la situation locale (niveau de pollution, facteurs populationnels de type grands rassemblements, etc.) et les indicateurs sanitaires en lien avec les Agences Régionales de Santé (ARS).
- Une fois le niveau 3 - alerte canicule du Plan National Canicule activé, le préfet prend toutes les mesures adaptées dans le cadre du Plan de Gestion d'une Canicule Départemental (PGCD).
- A ce niveau, des actions de prévention et de gestion sont mises en place par les services publics et les acteurs territoriaux de façon adaptée à l'intensité et à la durée du phénomène : actions de communication visant à rappeler les actions préventives individuelles à

mettre en oeuvre (hydratation, mise à l'abri de la chaleur, ...), déclenchement des « plans bleus » dans les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées, mobilisation de la permanence des soins ambulatoires, des Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), et des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), activation par les mairies des registres communaux avec aide aux personnes âgées et handicapées isolées inscrites sur les registres, mesures pour les personnes sans abri, etc.

#### **NIVEAU 4 - MOBILISATION MAXIMALE**

##### **vigilance rouge de Météo France**

- Mobilisation maximale correspond à une vigilance météorologique rouge.
- Ce niveau correspond à une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (sécheresse, approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des pompes funèbres, panne d'électricité, feux de forêts, nécessité d'aménagement du temps de travail ou d'arrêt de certaines activités...). Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles. La crise devenant intersectorielle, elle nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'Etat avec l'activation de la Cellule Interministérielle de Crise (CIC) qui regroupe l'ensemble des ministères concernés.

## Information pour les employeurs

---

### PRINCIPES GÉNÉRAUX :

- Evaluer le risque de fortes chaleurs et établir un plan d'action de prévention de ce risque.
- Prévoir des mesures correctives possibles sur des bâtiments ou locaux existants (stores, volets, ventilation forcée de nuit ....)
- Mettre à la disposition du personnel des moyens utiles de protections (ventilateurs d'ap point, brumisateurs, vaporisateurs d'humidification...)
- Prévoir des zones d'ombre ou des abris pour l'extérieur et/ou des aires climatisés (Article R.4225-1 CT)
- Prévoir des sources d'eau potable fraîche à proximité des postes de travail et en quantité suffisante.
- Vérifier que la ventilation est correcte et conforme à la législation.
- Fournir des aides mécaniques à la manutention.
- Prévoir des pauses régulières et si besoin une réorganisation du travail permettant de réduire les cadences si nécessaire, d'alléger les manutentions manuelles.
- S'assurer que le port des EPI est compatible avec de fortes chaleurs

### PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX CONDITIONS CLIMATIQUES (SELON NIVEAU D'ALERTE) :

Décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières.

#### Tout employeur doit :

- intégrer au « document unique » les risques liés aux ambiances thermiques ;
- et, dans le secteur du BTP, mettre à la disposition des travailleurs un local de repos adapté aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes

### CONDUITE À TENIR SELON LE NIVEAU D'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

#### Niveau de veille saisonnière :

- Mettre en place des adaptations techniques permettant de limiter les effets de la chaleur.
- Prévoir des sources d'eau potable fraîche à proximité des postes de travail en quantité et en qualité suffisante.
- Mettre en place une ventilation des locaux de travail correcte et conforme à la réglementation.
- Prévoir des aides mécaniques à la manutention.
- Surveiller la température ambiante.
- Afficher dans un endroit accessible à tous les salariés le document établi par le médecin du travail.

#### Niveau d'avertissement chaleur et d'alerte canicule :

- Vérifier que les adaptations techniques permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place
- Vérifier que des sources d'eau potable fraîche sont effectivement mises à la disposition des salariés à proximité des postes de travail, en quantité et en qualité suffisante.
- Vérifier que la ventilation des locaux de travail est correcte et conforme à la réglementation.

- Favoriser l'utilisation d'aides mécaniques à la manutention.
- Prévoir des pauses régulières et, si nécessaire, veiller à aménager les horaires de travail.
- Surveiller la température ambiante.
- Informer tous les travailleurs potentiellement exposés des risques, des moyens de prévention, des signes et symptômes du coup de chaleur.
- Informer les CHSCT et les institutions représentatives du personnel des recommandations à mettre en œuvre en cas d'exposition aux fortes chaleurs.

### **Niveau de mobilisation maximale :**

Dans l'hypothèse où l'activité peut être maintenue, il appartient à l'employeur de :

- S'assurer, par le biais de contrôles réguliers, du caractère fonctionnel des adaptations techniques mises en place afin de limiter les effets de la chaleur.
- Revoir l'organisation du travail afin de réduire les cadences si nécessaire, de limiter au maximum les manutentions manuelles, etc.
- Prévoir, en toute hypothèse, une organisation du travail permettant au salarié d'adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur.
- Afficher les recommandations à suivre pour les salariés prévues au niveau du plan d'action.
- Adapter les horaires de travail dans la mesure du possible : début d'activité plus matinal, suppression des équipes d'après-midi, etc.

Au cas où l'activité ne peut être interrompue :

- Organiser des pauses et prévoir l'augmentation de leur cadence et/ou de leur nombre et/ou de leur durée aux heures les plus chaudes, si possible dans une salle plus fraîche.
- S'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs.
- Pour les employeurs, évacuer les locaux climatisés si la température intérieure atteint ou dépasse 34 °C en cas de défaut prolongé du renouvellement d'air (recommandation CNAM R.226).

## Information pour les agents

---

### La chaleur est surtout pénible :

- Quand le corps ne s'est pas encore adapté (au début de la vague de chaleur),
- Quand elle dure plusieurs jours, surtout si la température reste élevée la nuit,
- Quand elle est humide (la sueur ne s'évapore pas) et qu'il n'y a pas de vent (la vapeur d'eau reste comme « collée » à la peau),
- Quand la pollution atmosphérique vient ajouter ses effets à ceux de la chaleur.

Pensez à consulter le bulletin météo (radio, presse, etc.) et surveillez la température ambiante.

### Hydratation, alimentation, traitements :

- Buvez, au minimum, l'équivalent d'un verre d'eau toutes les 15 à 20 min.
- Évitez toute consommation de boisson alcoolisée (y compris la bière et le vin).
- Faites des repas légers et fractionnés.
- Redoublez de prudence si vous avez des antécédents médicaux et si vous prenez des médicaments (diurétiques, sédatifs, tranquillisants)

### Protection :

- Portez des vêtements légers qui permettent l'évaporation de la sueur (ex. : vêtements de coton), amples, et de couleur claire si le travail est à l'extérieur.
- Protégez-vous la tête du soleil.

### Adaptation des conditions de travail :

- Adaptez votre rythme de travail selon votre tolérance à la chaleur et organisez le travail de façon à réduire la cadence (travailler plus vite pour finir plus tôt peut être dangereux), notamment en aménageant les plages horaires de travail.
- Réduisez ou différez les efforts physiques intenses et reportez les tâches ardues aux heures les plus fraîches.
- Allégez la charge de travail par des cycles courts travail/repos.
- Réclamez et utilisez les aides mécaniques à la manutention (diables, chariots, appareils de levage, etc.)
- Pensez à éliminer toute source additionnelle de chaleur : éteignez le matériel électrique non utilisé, etc.
- Utilisez un ventilateur d'appoint, extracteur de chaleur (à utiliser seulement à une température ambiante de moins de 33 °C, au-delà, cela pourrait augmenter la température).
- Cesser immédiatement toute activité dès que des symptômes de malaise se font sentir et prévenir les collègues

### Mesures prévues par le Code du travail pour l'employeur :

- Les employeurs sont tenus de l'application de l'article L.4121-1 du Code du Travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements en y intégrant les conditions de température.
- Ils doivent également mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable fraîche pour la boisson (Article R.4225-2 du CT).
- Dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables, et les condensations (Article R.4222-2 du CT).

- Dans les locaux à pollution non spécifique, c'est-à-dire ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique, l'aération doit avoir lieu soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.
- Pour ce qui concerne les postes de travaux extérieurs, ceux-ci doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible, contre les conditions atmosphériques (Article R.4225-1 du CT) telles que les intempéries.
- Pour les salariés du BTP, l'article R4534-143 du CT prévoit que «L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson, à raison de trois litres au moins par jour et par travailleur »

## RECOURS DES SALARIÉS AU REGARD DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES INCOMBANT À L'EMPLOYEUR / DROIT DE RETRAIT (SOURCE INRS)

Pas d'indication de température maximale dans le Code du travail, mais des dispositions relatives aux ambiances particulières de travail afin d'assurer des conditions de travail adaptées en cas de fortes chaleurs

L'employeur met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (article L. 4121-1 du Code du travail), en application des principes généraux de prévention. Il doit notamment prendre en compte les conditions de température lors de l'évaluation des risques et mettre en place des mesures de prévention appropriées.

Certaines dispositions réglementaires, consacrées à l'aménagement et à l'aération des locaux, aux ambiances particulières de travail et à la distribution de boissons, répondent au souci d'assurer des conditions de travail satisfaisantes, y compris dans des ambiances de travail où les températures sont élevées :

- Dans les locaux fermés, l'employeur est tenu de renouveler l'air des locaux de travail en évitant les élévations exagérées de températures (article R. 4222-1).
- Dans les locaux fermés à pollution non spécifique, le renouvellement de l'air doit avoir lieu soit par ventilation mécanique soit par ventilation naturelle permanente (R. 4222-4).
- L'employeur met en outre à disposition des salariés de l'eau potable et fraîche pour la boisson (article R. 4225-2 et suivants).
- L'employeur aménage les postes de travail extérieurs de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les conditions atmosphériques (article R. 4225-1).

## DROIT DE RETRAIT

S'agissant de l'exercice du droit de retrait (articles L. 4131-1 à L. 4131-4 du Code du travail), il est rappelé que celui-ci s'applique strictement aux situations de danger grave et imminent. Le Code du travail ne prévoit pas de niveau précis de température permettant aux travailleurs de quitter le poste en cas de températures élevées.

En cas de carence de l'employeur, ou si malgré les mesures qu'il prend le travailleur a un motif raisonnable de penser que l'extrême chaleur dans laquelle il travaille présente un danger grave et imminent pour sa santé et celle des autres travailleurs, il peut se retirer de cette situation. L'employeur ne peut pas le contraindre à reprendre son poste et doit prendre des mesures consécutives à ce retrait.

Une température excessive dans un local de travail, liée aux fortes températures extérieures et à l'absence de climatisation et de ventilation peut éventuellement constituer une situation de danger, par exemple être source de malaises, notamment si le rythme de travail est intense. Cependant, en cas de litige, seul le juge pourra estimer la légitimité de l'exercice du droit de retrait.



## Sources d'information

---

### 1. Recommandations aux travailleurs

<http://www.inrs.fr/risques/chaleur/travail-exterieur-fortes-chaleur-ete.html>

Travail à la chaleur / dossier complet

<http://www.inrs.fr/risques/chaleur/prevenir-risques.html>

### 2. Dispositif général en cas de fortes chaleurs

#### Sources d'information :

[dgs-urgent@dgs-urgent.sante.gouv.fr](mailto:dgs-urgent@dgs-urgent.sante.gouv.fr)

<http://vigilance.meteofrance.com/>

<http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html>

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/recommandations-en-cas-de-canicule>

[http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnc\\_actualise\\_2017.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnc_actualise_2017.pdf)

[http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction\\_plan\\_canicule\\_2017.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_plan_canicule_2017.pdf)

ANACT : [www.anact.fr/canicule-les-recommandations-pour-preserver-la-sante-des-salaries](http://www.anact.fr/canicule-les-recommandations-pour-preserver-la-sante-des-salaries)

Ministère des affaires sociales et de la santé

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/le-recensement-des-personnes-a-risque>

#### ED et dépliants INRS :

Travail et chaleur d'été - Dépliant - INRS <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20931>

Travail à la chaleur. Prévenir les risques - Risques - INRS <http://www.inrs.fr/risques/chaleur/prevenir-risques.html>

Travail à la chaleur. Travail par fortes chaleurs en été - Risques - INRS

<http://www.inrs.fr/risques/chaleur/travail-exterieur-fortes-chaleur-ete.html>



*Partenaire  
des collectivités locales*

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

6 rue du Pen Duick II - CS66225 - 44262 NANTES cedex 2

téléphone : 02 40 20 00 71 - télécopie : 02 40 89 00 65 - Courriel : [direction@cdg44.fr](mailto:direction@cdg44.fr)

Site internet : [www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr)